

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

consuelverif.fr

Demande n° FR-2024-04064



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association CONSUEL Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : consuelverif.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 septembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2024.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<consuelverif.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]**

« L'association CONSUEL (ci-après dénommée la « Requérante » ou « CONSUEL ») déclarée sous le numéro 11921671592 et dont le siège social se situe 21 rue Ampère, 75017, Paris est une association loi 1901 sans but lucratif reconnue d'utilité publique suivant un arrêté du 29 septembre 2004.

Ses activités ont pour origine l'intention des pouvoirs publics de promouvoir l'élévation de la qualité professionnelle des installateurs électriciens, avec pour idée maîtresse d'inciter les entreprises d'électricité, avant la mise sous tension des installations, à l'autocontrôle de leurs travaux à l'égard des règlements et normes, en rendant obligatoire le dépôt d'une attestation de conformité qu'elles remplissent elles-mêmes sous leur propre responsabilité.

Il importait en effet d'instituer des organismes entièrement indépendants dans le but de constater la véracité de l'engagement dont les entreprises d'électricité s'acquittent en signant une attestation motivée.

Un arrêté du Ministre du développement industriel et scientifique en date du 17 octobre 1973 a donné agrément au CONSUEL pour l'exercice de cette mission, laquelle est régie par les dispositions du décret n°72.1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, (J.O. du 20 décembre 1972) modifié successivement par le décret n°2001-222 du 06 mars 2001 (J.O. du 13 mars 2001), le décret n°2005-1567 du 09 décembre 2005 (J.O. du 16 décembre 2005), le décret n°2010301 du 22 mars 2010 (J.O. du 23 mars 2010) et le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 (J.O. du 31 décembre 2015).

Dans le cadre de ses activités, CONSUEL veille au respect des prescriptions de sécurité électrique en vigueur.

La Requérante est notamment titulaire de :

- la marque semi-figurative française  n° 4690134 déposée le 9 octobre 2020 en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 1)

- la marque semi-figurative  n° 4690165 déposée le 9 octobre 2020 en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 2)

- la marque semi-figurative française  n° 3945414 déposée le 12 septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; 38 ; 41 et 42 ;

(Pièce 3)



- la marque semi-figurative française n° 3945426 déposée le 12 septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; 38 ; 41 et 42 ;

(Pièce 4)

En outre, elle est titulaire de nombreux noms de domaine composé de l'élément verbal <consuel> et notamment : [tableau] (Pièce 5)

Cependant, la Requérante a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine <consuelverif.fr> (ci-après dénommé le « Nom de Domaine Litigieux »), reprenant ses droits antérieurs sur le signe « CONSUEL », avait été réservé le 06 septembre par un tiers dont l'identité est masquée et ce sans son consentement.

(Pièce 6)

La Requérante a donc déposé une demande de mainlevée d'anonymat le 20 septembre 2024 auprès de l'AFNIC, qui a révélé que l'identité du titulaire du nom de domaine est la suivante :

[anonymisation] (Pièce 7)

Or, Monsieur [anonymisation], titulaire du Nom de Domaine Litigieux, n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom « CONSUEL » et cet enregistrement n'a pas été autorisé par la Requérante.

Par conséquent, la Requérante considère que cette réservation a été faite de mauvaise foi et qu'un tel comportement est susceptible de constituer une violation de ses droits antérieurs dans la mesure où le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique le signe « CONSUEL ».

Face à la nécessité de faire cesser cette utilisation litigieuse, et après une mise en demeure du titulaire restée sans effet, la Requérante n'a eu d'autres choix que de mettre en œuvre la présente procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert du Nom de Domaine Litigieux à son profit.

(Pièce 8)

En effet, conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), l'AFNIC est tenue de statuer sur toute demande de suppression ou de transmission au profit de toute personne démontrant un intérêt à agir, d'un nom de domaine entrant dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE, à savoir que :

« 2° le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Dès lors, la Requérante entend démontrer que :

- elle dispose d'un intérêt à agir (I) ;
- le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (II) ;
- le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (III).

L'INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

Comme indiqué ci-dessus, la Requérante est titulaire de :

- la marque semi-figurative française  n° 4690134 déposée le 9 octobre 2020 en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 1)

- la marque semi-figurative  n° 4690165 déposée le 9 octobre 2020 en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 2)

- la marque semi-figurative française  n° 3945414 déposée le 12 septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 3)

- la marque semi-figurative française  n° 3945426 déposée le 12 septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 4)

- de nombreux noms de domaine contenant l'élément verbal <consuel>, tels que ceux cités plus haut.  
(Pièce 5)

Le signe « CONSUEL » est dès lors protégé par plusieurs droits détenus par la Requérante et fait l'objet d'une exploitation intensive.





Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que la Requérante dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels composés du signe « CONSUEL ».

En ce sens, dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <jcdefraud.fr> (Demande n°FR2019-01882), le Collège a considéré que le requérant justifiait d'un intérêt à agir dans la mesure où il justifiait de l'existence :

- de différentes marques et notamment de :
  - o « La marque française semi-figurative « JCDECAUX » numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 11, 16, 19, 20, 35, 37, 38 et 42 ;
  - o La marque de l'Union européenne semi-figurative « JCDecaux » numéro 2238038 enregistrée le 30 mai 2001 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 38 et 42 » ;
- de différents noms de domaine et notamment de :
  - o « <jcdecaux.fr> réservé le 17 juin 1997 ;
  - o <jcdecaux.com> réservé le 23 juin 1999 ».

En l'espèce, les pièces fournies par la Requêteurante pour justifier de son intérêt à agir sont les mêmes.

En effet, celle-ci produit la preuve de sa titularité sur des marques et des noms de domaine antérieurs au Nom de Domaine Litigieux et notamment :

- la marque semi-figurative française 2020 en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 (Pièce 1)  n° 4690134 déposée le 9 octobre et 42 ;
- la marque semi-figurative en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 (Pièce 2)  n° 4690165 déposée le 9 octobre 2020 ; 41 et 42 ;
- la marque semi-figurative française 12 septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; (Pièce 3)  n° 3945414 déposée le 38 ; 41 et 42 ;
- la marque semi-figurative française septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; 38 ; 41 et 42 (Pièce 4)  n° 3945426 déposée le 12
- sur de nombreux noms de domaine contenant l'élément verbal <consuel>. (Pièce 5)

Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que la Requêteurante dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels et plus particulièrement le signe « CONSUEL ».

Dès lors, l'AFNIC constatera l'intérêt à agir de la Requêteurante.

## II) L'ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE

Aux termes de l'article L.45-2 du CPCE :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En vertu des articles L.713-2 et L.713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée.

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux présente de fortes similitudes avec :

- les marques antérieures « CONSUEL » dont la Requêteurante est titulaire ;
- les noms de domaine de la Requêteurante et notamment les noms de domaine

<consuel.fr> et <consuel.com> détenus par la Requérente.

Ces fortes ressemblances se caractérisent par de nombreuses similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles résultant notamment des éléments suivants :

- Visuellement :

L'élément distinctif du Nom de Domaine Litigieux reprend l'ensemble des lettres composant le signe « CONSUEL », et ce, strictement dans le même ordre.

Par conséquent, les seules différences résultent dans l'adjonction :

- de l'acronyme « verif » en terminaison qui se trouve être descriptif des activités de la Requérente dans la mesure où il est sans aucun doute en lien avec les vérifications effectuées par la Requérente dans le cadre de ses activités, à savoir la vérification des installations électriques ;
- du suffixe CCTLD « .fr » qui accroît d'avantage le risque de confusion dans la mesure où la France est la zone d'activité du Requérent.

Dès lors, l'ajout de ces éléments ne permet pas de passer outre les ressemblances visuelles susmentionnées, bien au contraire.

- Phonétiquement :

Les similitudes résultent de la stricte identité des trois premières syllabes du Nom de Domaine Litigieux et des marques de la Requérente, à savoir [CON], [SU], [EL].

La seule différence réside dans l'adjonction de l'élément « verif » en terminaison ce qui n'est pas suffisant pour écarter les similitudes phonétiques pour les raisons évoquées précédemment.

- Conceptuellement :

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique le signe « CONSUEL » qui constitue l'acronyme de la Requérente à savoir le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité.

De plus, l'ajout du terme « verif », qui a un lien évident avec le domaine d'activité de la Requérente à savoir la vérification des installations électriques, accroît d'avantage les similitudes conceptuelles entre le Nom de Domaine Litigieux et les droits antérieurs de la Requérente.

Le Collège de l'AFNIC a notamment considéré dans deux cas hautement similaires que la reprise à l'identique du signe « CONSUEL » suivi d'un élément verbal portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente :

- Dans une décision de l'AFNIC du 6 avril 2023 <consuel-pro.fr> Demande n° FR-202303240 :

« Le Collège constate que le nom de domaine <consuel-pro.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérent et notamment à la marque semi-figurative française « CONSUEL » numéro 4690165 enregistrée le 9 octobre 2020 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CONSUEL » du Requérent suivie de l'abréviation « pro » pouvant désigner le terme « professionnel ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. » ;

- Dans une décision de l'AFNIC du 1<sup>er</sup> mars 2024 <consuel-edf.fr> Demande n° FR-202303761 :

« Le Collège constate que le nom de domaine <consuel-edf.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « CONSUEL » numéro 4690165 enregistrée le 9 octobre 2020, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque du Requérant suivie d'un tiret et de l'acronyme « edf » pouvant désigner le terme « électricité de France » faisant référence aux activités commerciales du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. ».

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'AFNIC constatera que le Nom de Domaine Litigieux, qui est similaire aux droits antérieurs de la Requérante, est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier.

Les similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles susmentionnées ont pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit du public et par sa seule syntaxe, le Nom de Domaine Litigieux <consuelverif.fr/> porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante, auxquels il est fait référence sans y être autorisé.

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'AFNIC constatera que le Nom de Domaine Litigieux, qui est similaire aux droits antérieurs de la Requérante, est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de cette dernière.

### III) LE TITULAIRE NE JUSTIFIE PAS D'UN INTERET LEGITIME ET AGIT DE MAUVAISE FOI

A) Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Selon, l'article R.20-44-46 alinéa 1<sup>er</sup> du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La procédure de mainlevée mise en œuvre auprès de l'AFNIC a révélé l'identité et les coordonnées du titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

En l'espèce, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'a aucun droit sur le nom de domaine <consuelverif.fr> et n'a pas d'intérêt légitime s'y rattachant.

En effet, la Requérante n'a, d'aucune façon que ce soit, permis au titulaire du Nom de Domaine Litigieux d'exploiter ses droits attachés à ses marques et à ses noms de domaine

composés du signe « CONSUEL ».

Par ailleurs, la Requérante affirme ne pas avoir de lien quelconque avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

A ce titre, ledit titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à exploiter l'élément verbal « CONSUEL » en réservant le nom de domaine <consuelverif.fr>.

La Requérante a alors adressé au titulaire du Nom de Domaine Litigieux auquel il n'a pas donné suite.

Enfin, le Nom de Domaine Litigieux est composé de termes en lien avec le domaine d'activité du Requérant à savoir la vérification d'installations électriques.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne dispose pas d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <consuelverif.fr>.

B) Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux redirige vers la page du registrar. De telles circonstances mènent à penser que le titulaire a réservé ce nom de domaine à des fins de typosquatting. En effet, il pourrait utiliser le nom de domaine <consuelverif.fr> pour en faire une page parking ou encore pour y faire apparaître du contenu reprenant frauduleusement les éléments des sites de la Requérante, afin de se faire passer par elle.

(Pièce 9)

De ce fait, il ne peut résulter d'une simple coïncidence que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ait choisi un nom de domaine reprenant à l'identique les marques de la Requérante, et l'acronyme du principal fournisseur d'électricité en France.

Ce n'est donc pas par hasard que le Nom de Domaine Litigieux a été repris, mais bien délibérément, pour que le public associe le Nom de Domaine Litigieux à l'activité de la Requérante afin de créer une confusion dans son esprit et de bénéficier de la notoriété associée à l'élément verbal « CONSUEL ».

Il est donc indiscutable qu'un tel comportement caractérise la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux qu'il convient de faire cesser.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que le nom de domaine <consuelverif.fr> a été réservé et est exploité de mauvaise foi, au détriment des droits antérieurs de la Requérante.

Le Collège de l'AFNIC a par ailleurs considéré dans des cas antérieurs présentant des faits similaires que l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant à l'identique le signe « CONSUEL » constituait un enregistrement de mauvaise foi :

- Dans une décision de l'AFNIC du 6 avril 2023 <consuel-pro.fr> Demande n° FR-202303240 :

« Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <consuel-pro.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <consuel-pro.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. » ;

- Dans une décision de l'AFNIC du 1<sup>er</sup> mars 2024 <consuel-edf.fr> Demande n° FR-202303761 :

« Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <consuel-edf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <consuel-edf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. ».

Enfin, il convient de noter que la Requérante a récemment été victime de cybersquatting, les noms de domaine suivants ayant été réservés au cours des derniers mois : <consuel-installationphotovoltaïque.fr>, <consuel-pro.fr> et <consuel-edf.fr>.





Des plaintes SYRELI ont été déposées ces dernières années, le registrant du nom de domaine <consuel-installation-photovoltaïque.fr> cédant d'une part à la Requérante le nom de domaine, et l'AFNIC reconnaissant d'autre part l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et acceptant la demande de transmission des noms de domaine <consuel-pro.fr> et <consuel-edf.fr> au profit de la Requérante.

(Pièce 10)

Ainsi compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé à l'AFNIC de constater que la Requérante a rapporté la preuve qu'elle dispose d'un intérêt à agir, que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité et que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L. 45 du CPCE, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <consuelverif.fr> au profit de la Requérante.

#### Liste des pièces

- Pièce 1 :  Marque semi-figurative française n° 4690134 ;
- Pièce 2 :  Marque semi-figurative française n° 4690165 ;
- Pièce 3 :  Marque semi-figurative n° 3945414 ;
- Pièce 4 :  Marque semi-figurative n° 3945426 ;
- Pièce 5 : Liste des noms de domaine du CONSUEL ;
- Pièce 6 : Whois du Nom de Domaine Litigieux ;
- Pièce 7 : Demande de mainlevée d'anonymat auprès de l'AFNIC ;
- Pièce 8 : Lettre de mise en demeure adressée à Monsieur Ivan Sitnic ;
- Pièce 9 : Capture d'écran de site accessible via le nom de domaine <consuelverif.fr> ;
- Pièce 10 / <consuel-edf.fr> ». Décisions de l'AFNIC s'agissant des noms de domaine <consuel-pro.fr> et

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices complètes de marque (*pièces 1, 2 et 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <consuelverif.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment à :

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « CONSUEL Innovons pour la sécurité électrique » numéro 4690134 enregistrée le 9 octobre 2020 pour les classes 9, 11, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative française « CONSUEL » numéro 4690165 enregistrée le 9 octobre 2020 pour les classes 9, 11, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative française « C CONSUEL » numéro 3945414 enregistrée le 12 septembre 2012 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 11, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <consuelverif.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « CONSUEL » numéro 4690165 enregistrée le 9 octobre 2020 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CONSUEL » du Requérant suivie de l'abréviation « verif » pouvant désigner le terme « vérification ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Association CONSUEL (COMITE NATIONAL POUR LA SECURITE DES USAGERS DE L'ELECTRICITE) qui se présente comme étant une association loi 1901 sans but lucratif reconnue d'utilité publique suivant un arrêté du 29 septembre 2004 ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « CONSUEL » à titre de marques ;
- Le Requérant fournit une liste de noms de domaine, contenant l'élément verbal « consuel », qu'il déclare détenir (*pièce 5*) ; cependant, cette pièce n'est pas suffisante pour prouver sa titularité sur les noms de domaine évoqués ;
- Le nom de domaine <consuelverif.fr>, enregistré le 06 septembre 2024, est la reprise intégrale de la marque « CONSUEL » du Requérant suivie de l'abréviation « verif », pouvant faire référence au terme « vérification », activité exercée par le Requérant ;
- Le Requérant « *n'a, d'aucune façon que ce soit, permis au titulaire du Nom de Domaine Litigieux d'exploiter ses droits attachés à ses marques et à ses noms de domaine composés du signe « CONSUEL ». Par ailleurs, [le Requérant] affirme ne pas avoir de lien quelconque avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux. »*

- Le représentant du Requérant a adressé le 23 septembre 2024 une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant le nom de domaine <consuelverif.fr> (pièce 8) ;
- Le 20 septembre 2024, le nom de domaine <consuelverif.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce nom de domaine vous intéresse ? Récupérez ce nom de domaine » (pièce 6) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <consuelverif.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <consuelverif.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <consuelverif.fr> au profit du Requérant, l'association CONSUEL Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

